

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1563

DATE: 4 avril 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	Mme Céline Paret	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

KISHAN SELVANAYAGAM, certificat numéro 244363, BDNI 4096121

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1563

PAGE 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique lui reproche d'avoir manqué d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme en acceptant de procéder à l'ouverture de comptes de banque en l'absence des clients.

[2] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline (« comité ») a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*¹ (« Règlement »).

[3] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 10 du Règlement.

[4] Le comité doit déterminer la sanction appropriée qui doit être imposée à l'intimé.

LA PLAINTÉ

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

In Vaudreuil-Dorion, on or about June 1, 2022, and May 3, 2023, the Respondent failed to act with integrity, honesty, and professionalism by opening at the request of a third party, eleven (11) bank accounts outside the presence of clients and without verifying their identity, thereby

¹ RLRQ, c. D-9.2, r.7.

CD00-1563

PAGE 3

contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respected the rules of ethics in the securities sector*.

LE CONTEXTE

[6] Au moment des événements reprochés à l'intimé, il est inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de CIBC Securities Inc – Placements CIBC Inc (« CIBC »).

[7] L'intimé a débuté son emploi chez CIBC en octobre 2020, d'abord comme caissier puis comme représentant et conseiller financier. Il s'agit de sa première expérience de travail dans le secteur financier.

[8] Une enquête interne menée par CIBC a révélé qu'entre le 1^{er} juin 2022 et le 3 mai 2023, l'intimé a participé à l'ouverture de onze comptes de banque, à la demande d'un individu, client de la succursale, mais sans jamais rencontrer les personnes pour qui il a ouvert ces comptes de banque.

[9] L'intimé a accepté d'ouvrir ces comptes en l'absence des personnes concernées et ce, en se basant sur les documents tels que les passeports ou carte de résidence permanente transmis par l'individu à l'origine de la demande. Les signatures des documents requis pour l'ouverture des comptes ont été transmises par courriel.

[10] Des cartes de débit et des cartes de crédit ont aussi été émises avec les ouvertures de compte; le comité ignore si ces personnes existent réellement ou s'il s'agit de personnes fictives.

[11] Lors de son entrevue avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »), l'intimé lui a dit avoir voulu rendre service à des personnes immigrantes suite à la demande de cet individu. Ce dernier ayant

CD00-1563

PAGE 4

indiqué à l'intimé des difficultés pour ces personnes de se déplacer et se rendre à la succursale.

[12] Pendant l'enquête menée par CIBC, l'intimé a reconnu avoir ouvert ces comptes malgré le fait que les clients n'étaient pas présents, que c'est une tierce personne qui lui a fourni les informations sur ces personnes et qu'il a remis les cartes de débit à cette tierce personne. L'intimé a reconnu avoir reçu la somme de 8 000\$ pour ouvrir ces comptes en banque.

[13] Ni CIBC ni aucun consommateur n'a subi de pertes financières à la suite de ces ouvertures de compte.

[14] À l'issue de son enquête, CIBC a congédié l'intimé le 4 juillet 2023.

LA SANCTION

[15] La syndique et l'intimé ont formulé une recommandation commune de sanction à savoir une radiation temporaire de cinq ans et le paiement des déboursés.

[16] Bien que l'intimé ne soit pas représenté par avocat, le comité doit considérer que l'accord de l'intimé à la sentence recommandée par la syndique est une recommandation commune². Une telle recommandation commune est soumise aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Cook³.

[17] Le comité doit donc décider si la sanction recommandée est contraire à l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction.

² Notaires (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 79, par. 29

³ R. c. Anthony-Cook

CD00-1563

PAGE 5

[18] L'article 14 du Règlement prévoit que le représentant doit exécuter ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. L'ouverture de compte en l'absence des clients est contraire aux procédures de la banque et il s'agit d'un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[19] Le devoir d'intégrité du représentant est un devoir fondamental et les infractions qui mettent en cause cette intégrité sont des fautes objectivement graves qui sont au cœur de l'exercice de la profession; de tels manquements ternissent l'image de la profession et minent la confiance du public.

[20] Parmi les facteurs aggravants, le comité retient qu'il y a eu répétition des gestes reprochés sur une période de presque une année. L'intimé a touché quelque 8 000\$ pour avoir accepté de participer à ces ouvertures de comptes de banque.

[21] Pour ce qui est des facteurs atténuants, le comité retient que l'intimé avait peu d'expérience, qu'il a collaboré tant à l'enquête de son employeur, CIBC, qu'à l'enquête de la syndique; il a reconnu les faits et plaidé coupable à la première occasion.

[22] Certes l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais considérant sa très courte carrière de représentant, ce facteur a peu de poids. L'intégrité est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant, quel que soit le nombre d'années d'expérience qu'il possède.

[23] L'intimé a exprimé des regrets à l'enquêteur de la Chambre et il a perdu son emploi. De plus, ces ouvertures de comptes n'ont causé aucun préjudice financier ni pour CIBC ni pour des consommateurs.

CD00-1563

PAGE 6

[24] Quant au risque de récidive, il est minimal selon la syndique puisque l'intimé ne détient plus de certificat et qu'il ne travaille plus dans le domaine financier.

[25] La fourchette de sanctions imposées par des comités de discipline pour des infractions de même nature est très large allant de l'imposition d'une courte période de radiation, de trois et cinq mois,⁴ allant jusqu'à des radiations permanentes⁵.

[26] Ainsi dans l'affaire *Kapoor*⁶, le comité a imposé des radiations de deux et trois mois à un représentant qui avait ouvert des comptes CELI avec des signatures falsifiées dans le contexte bien particulier d'un parent qui voulait surprendre ses enfants en leur offrant les sommes déposées dans les CELI.

[27] Dans les affaires *Njang*⁷ et *Fameni Fambeu*⁸ les comités ont imposé des radiations de dix ans ou plus notamment parce que les ouvertures de comptes de banque fictifs ont servi à des appropriations de fonds par les intimés⁹; dans l'affaire *Dan Maradi*, les ouvertures de comptes de banque fictifs ont entraîné des pertes financières importantes pour l'institution financière¹⁰.

[28] Le comité est d'avis que dans les circonstances particulières du présent dossier, la recommandation commune d'une radiation temporaire de cinq ans n'est pas contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Kapoor*, 2020 QCCDCSF 32

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Njang*, 2018 QCCDCSF 14

⁶ *Supra*, note 4.

⁷ *Supra*, note 5.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu* 2023 QCCDCSF 23

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Dan Maradi*, 2024 QCCDCSF 16

CD00-1563

PAGE 7

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 18 mars 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7)

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7);

ET SE PRONONÇANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'art. 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c.C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1563

PAGE 8

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^{me} Céline Paret
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Warda

M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline**M^e Valérie Déziel**
CDNP AVOCATS
Procureure de la partie plaignante**M. Kishan Selvanayagam**
Partie intimée, présent et non représenté

Date d'audience : 18 mars 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**A0042**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-03-02(E)

DATE : 17 mars 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Demers, expert en sinistre	Membre
Mme Julie Lessard, expert en sinistre	Membre

Me ISABELLE CHARRON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

MARIO TOUZIN, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 11 décembre 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2024-03-02(E);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Yves Carignan;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant un seul chef d'accusation, soit :

- 1) Entre les ou vers les 27 juin 2021 et 31 janvier 2022, dans le cadre du traitement du dossier de réclamation n° XXXXXXXX de M.D., suivant un dégât d'eau par le toit de sa résidence située dans la ville de Sainte-Julie, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a

2024-03-02(E)

PAGE : 2

fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment (...) en négligeant de veiller à ce que les travaux d'assèchement soient complétés en temps utile, en tardant à demander la réalisation d'un test d'amiante, en omettant de s'assurer en temps utile que la résidence sinistrée soit isolée par temps froid, en ne s'assurant pas que les travaux requis soient réalisés dans un délai raisonnable, en ne communiquant pas à l'entrepreneur toutes les informations utiles, en ne prenant pas au sérieux les inquiétudes de M.D. quant à la qualité de l'air, l'apparition de moisissure et l'absence d'isolation, en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] L'avocat de la syndique adjointe, de consentement avec le procureur de l'intimé, dépose les pièces P-1 à P-46;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit sous la cote P-47;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimé avait fait preuve d'une grande négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée M.D.;

[8] Plus particulièrement, il a fait défaut d'agir de manière proactive et, n'eût été nombreuses interventions de l'assurée visant à faire progresser son dossier, le traitement de sa réclamation n'aurait pas progressé;

[9] D'ailleurs, l'assurée exaspérée par le manque de soutien de la part de l'intimé a demandé, après six mois d'inaction, à ce que ce dernier soit remplacé;

[10] Soulignons que, suivant la preuve, l'assurée, en raison du délai inacceptable pour traiter sa réclamation, a dû vivre dans la moisissure et une maison froide;

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé de la sanction suggérée par les parties;

III. Recommandations communes

[12] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties, d'un commun accord, ont suggéré d'imposer la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$.

[13] La partie plaignante souligne que la sanction suggérée répond aux enseignements de la Cour d'appel¹ concernant les quatre critères suivants :

- La protection du public;

¹ *Pigeon. c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA) ;

2024-03-02(E)

PAGE : 3

- La dissuasion;
- L'exemplarité;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[14] De plus, les parties ont considéré dans l'élaboration de leur suggestion commune les facteurs aggravants suivants :

- Mise en péril de la protection du public;
- Les préjudices et les inconvénients causés à l'assurée;
- Le fait que l'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession;
- La durée de l'infraction (sept mois);
- La gravité objective de l'infraction;
- L'impact de l'infraction sur la confiance du public à l'égard des experts en sinistre.

[15] Concernant les facteurs atténuants, les parties attirent l'attention du Comité sur les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Son absence d'antécédents disciplinaires depuis le début de sa carrière en 1993;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, le premier en 30 ans de carrière;
- L'absence d'intention malveillante;
- Le faible risque de récidive;
- Sa volonté de corriger son comportement.

[16] Les parties ont également tenu compte des fourchettes des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction en s'inspirant des décisions suivantes :

- *Chad c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759;
- *Chad c. Allaire*, 2022 CanLII 114650;

2024-03-02(E)

PAGE : 4

- *Chad c. Messier*, 2023 CanLII 18475;
- *Chad c. Mathieu*, 2023 CanLII 28779;
- *Chad c. Gemme*, 2020 CanLII 28856.

[17] Suivant cette jurisprudence, ce type d'infraction est habituellement sanctionnée par l'imposition d'une amende variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$;

[18] Cependant, il y a lieu de spécifier que dans les affaires *Messier*² et *Mathieu*³ que les intimés se sont vu imposer respectivement des radiations de 30 jours et de 3 mois;

[19] Cela étant dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune soit une amende de 6 000 \$ à laquelle s'ajouteront les frais du dossier;

[20] Finalement, les parties proposent que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de paiement de 90 jours;

[21] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[22] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique⁴;

[23] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur⁵;

[24] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »;

[27] De surcroît, le Tribunal des professions dans une décision récente, soit l'affaire

² 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);

³ 2023 CanLII 28779 (QC CDCHAD);

⁴ *Castiglia. c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;

⁵ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2024-03-02(E)

PAGE : 5

*Gaudy c. Chiropraticiens*⁸ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁹;

[28] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes;

[29] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties;

[30] Toutefois, tout en reconnaissant que le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction¹⁰, sachant également que celle-ci fut négocié par deux avocats d'expérience, il demeure néanmoins que l'intimé aurait dû faire l'objet d'une radiation de 30 jours comme dans l'affaire *Messier*¹¹ vu son incurie et son laxisme lors du traitement de la réclamation de l'assurée;

[31] À cela s'ajoute la preuve accablante de la négligence de l'intimé à s'acquitter de ses obligations professionnelles et sa lenteur à prendre des moyens efficaces afin de permettre à l'assurée de reprendre le cours normal de sa vie dans un délai raisonnable;

[32] En pratique, ce n'est qu'au mois d'août 2023 que l'assurée a pu réintégrer son domicile soit 26 mois après son sinistre survenu le 27 juin 2021;

[33] Par contre, vu la jurisprudence des tribunaux supérieurs, la recommandation commune sera entérinée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées au chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R.4);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 6 000 \$.

⁸ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁹ *ibid*, par. 10 et 25;

¹⁰ *Notaires. c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹¹ *ChAD c. Messier*, 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);

2024-03-02(E)

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PERMET à l'intimé de payer le montant de l'amende et des frais en trois (3) versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

En cas de défaut de respecter l'un des versements mensuels, l'intimé perdra le bénéfice du terme et la totalité du montant deviendra dû et exigible, sans autre avis, ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Luc Demers, expert en sinistre
Membre

Mme Julie Lessard, expert en sinistre
Membre

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2024 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.